



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-216

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles

64-2021-10-21-00002 - AP donnant délégation de signature à M. Alain
MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des
Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 3

64-2021-10-21-00001 - AP donnant délégation de signature à M. Théophile
de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet, à son adjointe et aux chefs
de bureau et service du cabinet (4 pages) Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00002

AP donnant délégation de signature à M. Alain
MESPLEDE, directeur départemental de la
protection des populations des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental
de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment le 2nd alinéa de l'article L 221-2 ;
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2^e de l'article 43 et le I de l'article 44 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2^e du I de son article 2 et son article 5 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Alain MESPLÈDE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- VU** l'arrêté n° 64-2020-12-24-004 du 24 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale de la population ;
- VU** l'arrêté n° 64-2021-02-11-008 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions administratives suivantes :

A/ En matière d'administration générale :

Les décisions et correspondances administratives prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- l'octroi des congés annuels et bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les décisions relatives aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- les autorisations de déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement et d'organisation du temps de travail ;
- la signature des conventions de stage ;
- l'octroi des congés des stagiaires de l'État ;
- le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le licenciement durant la période d'essai pour ces contrats susvisés ;
- L'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour ces contrats susvisés ;
- l'autorisation de télétravail.

B/ Les décisions individuelles

a) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux, des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale, en application :

- du livre II titres II et III du code rural et de la pêche maritime (partie législative) ainsi que des décrets et arrêtés pris pour son application ;
- délivrance d'agrément et d'autorisation aux établissements préparant, traitant, transformant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- délivrance de l'agrément zoosanitaire pour la mise sur le marché des animaux d'aquaculture ;
- consignation, retrait, rappel ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou d'origine animale ou d'aliments pour animaux ;
- délivrance d'autorisation de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final (arrêté 13/07/2012)
- délégation de l'inspection en abattoirs de volailles (art D 231-3-2 code rural et de la pêche maritime)
- délivrance d'agrément et d'autorisation aux établissements préparant, traitant, transformant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- catégorisation des abattoirs et ateliers de traitement du gibier ;
- signature des protocoles cadres de mise en œuvre de l'inspection sanitaire dans les abattoirs ;

- autorisation à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder au désossage (arrêté ministériel 21/12/2009) ;
- délivrance d'agrément et autorisation des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- l'agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vues d'examens en laboratoire (circulaire n°1536 11/12/1972 – décret 70-1034 du 29 octobre 1970) ;
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes (article 7 du règlement 2074/2005 prévoit des dérogations au règlement (CE) n°852/2004 pour les denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles) ;
- autorisation de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse (article 7 arrêté ministériel 12/08/1994)

b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, en application :

- du livre II titre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative) chapitres I à V, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour leur application :
 - décisions relatives au suivi d'animaux ou de cheptels susceptibles d'être atteints, suspects ou infectés de maladies réglementées ;
 - décisions d'attribution de l'habilitation sanitaire ;
 - validation de la désignation d'un vétérinaire sanitaire et décisions de désignation d'un vétérinaire sanitaire dans le cas où un éleveur refuse ou omet de procéder à cette désignation ;
 - établissement et mise à jour de la liste des vétérinaires sanitaires ;
 - arrêté de fixation des tarifs de police sanitaire en application de l'arrêté R 221-17 ;
 - fixation du montant de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
 - délivrance des chartes sanitaires concernant les élevages de volailles
 - décisions de mandatement d'un vétérinaire pour la réalisation d'opérations de police sanitaire
 - convention de délégation de contrôles officiels et autres activités officielles
 - attestation de qualification sanitaire de cheptels ou d'animaux
 -
- des dispositions du livre VI titre V relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique :
 - attribution d'agrément sanitaire aux stations de quarantaine, centres de collecte de sperme, centres de stockage de semence, équipe de transplantation et vétérinaires responsables des établissements précités.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux, en application :

- du livre II, titre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) :

autorisation d'attribution par l'établissement départemental de l'élevage (EDE), d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles, séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres, lorsque cette mesure est de nature à faciliter le suivi sanitaire d'une exploitation détenant des porcins.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux, en application :

- du livre II titre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour son application :

- . délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - . décisions d'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux ;
 - . mises en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de première ou deuxième catégorie, décision de placement de l'animal et d'euthanasie ;
 - . mises en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, décision de placement de l'animal et d'euthanasie ;
 - . délivrance des habilitations aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de première et deuxième catégories ;
 - . établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
 - . établissement de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents ;
 - . délivrance d'autorisation d'expérimenter ;
 - . agrément des établissements d'expérimentation animale ;
 - . enregistrement et agrément des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
 - . délivrance d'autorisation de transport d'animaux vivants ;
 - . agrément de véhicules de transport d'animaux vivants ;
 - . délivrance de certificat de compétence de convoyeur d'animaux vivants ;
 - . arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques ;
 - . décisions de mandatement d'un vétérinaire pour la réalisation d'un contrôle ou d'une mission d'expertise en matière de bien-être des animaux et des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle des denrées alimentaires
- e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire, en application :
- de l'article R 5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour son application ;
 - de l'article D.212-56 du code rural et de la pêche maritime relatif à la demande de dérogation pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire ;
 - du livre II titre IV du code rural et de la pêche maritime ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application :
 - . agrément des utilisateurs pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux.
- f) en ce qui concerne les sous-produits, les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et le service public de l'équarrissage, en application :
- du règlement CE n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et textes pris pour son application ;
 - du livre II, titre II, chapitre VI du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour son application :
 - . agrément et autorisation des établissements ou personnes collectant, entreposant, traitant ou utilisant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
 - . autorisations préalables d'importation de sous-produits animaux ;
 - . délivrance d'attestation de service fait en matière de prestation de l'équarrisseur ;
 - . délivrance d'autorisation d'enfouissement de cadavres en cas de force majeure.
- g) en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles, piscicoles ou agroalimentaires, en application du livre V, titre 1er du code de l'environnement, ainsi que des décrets et arrêtés pris pour son application, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de consignation de somme ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique :

Établissements soumis à déclaration :

- lettre de demande de compléments d'information ;
- accusé de réception des changements d'exploitant et des modifications ;
- récépissé de notification de cessation d'activités et courrier d'accompagnement indiquant les mesures de mise en sécurité du site.

Établissements soumis à enregistrement ou autorisation :

- attestation de dépôt de dossier ;
- courrier adressé à l'exploitant pour demande de compléments d'information ;
- lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- lettre de transmission de l'arrêté signé à l'exploitant ;
- courriers à la presse pour parution ;
- accusé de réception ou reprise de la procédure pour demande d'arrêté de prescriptions complémentaires ou spéciales ;
- courrier adressé à l'exploitant ou reprise de la procédure si arrêté de prescriptions ;
- *au titre d'une autorisation unique (les projets ICPE dont unité de méthanisation) :*
 - accusé réception des dossiers ;
 - courrier adressé à l'exploitant pour demande d'informations ou pièces complémentaires pendant la phase de recevabilité ;
 - saisine de l'Autorité environnementale ;
 - courriers de consultation des services instructeurs compétents au titre des différentes réglementations.

Prescriptions spéciales ou complémentaires :

- lettre de transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- lettre de transmission de l'arrêté signé à l'exploitant ;
- courriers à la presse pour la publication (pour les arrêtés de prescriptions complémentaires).

Mise en demeure, consignations :

- lettre de transmission de l'arrêté de mise en demeure ;
- lettre de transmission du projet d'arrêté de consignation de somme à l'exploitant ;
- lettre de transmission de l'arrêté ;
- bordereau de transmission au bureau des finances de la préfecture.

Plaintes :

- lettre d'accusé de réception ;
- réponse au demandeur.

h) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, en application :

- du livre IV, titre 1^{er} et notamment les articles L 413-2 et L 413-3, du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que de leurs décrets et arrêtés d'application :
 - autorisation de détention d'animaux non domestiques y compris dans les élevages d'agrément ;
 - délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Mise en demeure, consignations :
 - *lettre de transmission de l'arrêté de mise en demeure ;
 - *lettre de transmission du projet d'arrêté de consignation de somme à l'exploitant ;
 - *lettre de transmission de l'arrêté ;
 - *bordereau de transmission au bureau des finances de la préfecture.
- Plaintes :
 - *lettre d'accusé de réception ;
 - *réponse au demandeur.

i) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, en application :

- du livre II titre III chapitre VI du code rural et de la pêche maritime ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application :
 - agrément des opérateurs et de leurs installations ;
 - agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
 - décisions de mandatement pour des missions de certification officielle (animaux vivants, semences, ovules et embryons ainsi que denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers) ;

j) en ce qui concerne l'économie, la protection des consommateurs et la régulation concurrentielle des marchés, en application :

- du code de la consommation et des décrets pris pour son application :
 - suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
 - ordonner la diffusion de mise en garde ainsi que le rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel lorsque les produits présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
 - décision d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises dont la mise en conformité est impossible au regard de la réglementation en vigueur ;
 - injonction de faire procéder à des contrôles, par un organisme indépendant, compétent et impartial, d'un produit susceptible d'être non-conforme aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ;
 - suspension de la mise sur le marché d'un produit susceptible d'être non-conforme aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs, dans l'attente de la réalisation, par un organisme indépendant, des contrôles conjoints ;
 - consignation d'une somme correspondant au coût des contrôles enjoins lorsqu'un produit est susceptible d'être non-conforme aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs
 - décision de faire procéder d'office à la réalisation du contrôle conjoint, en lieu et place du responsable, lorsque le produit n'a pas été soumis aux contrôles prescrits ;
 - injonction de fournir au consommateur, sur les emballages ou dans les documents accompagnant les produits concernés, les informations utiles lui permettant d'évaluer les risques inhérents à ce produit et celles lui permettant de se prémunir de ces risques ;
 - suspension de la mise sur le marché et retrait d'un produit qui a été commercialisé sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, exigé par la réglementation ;
 - suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
 - décision de subordonner la reprise d'une prestation de service, non réglementée en application du livre IV du code de la consommation et suspendue en raison d'un danger grave ou immédiat, à un contrôle d'un organisme indépendant, compétent et impartial (apparaît en plus);
 - fixation de l'amende administrative couvrant les frais de prélèvement, de transport et d'analyse ou d'essai, supportés par l'administration, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie suite à une analyse ou un essai d'un produit prélevé ;
 - agrément des associations locales de consommateurs ;
 - agrément des établissements traitant par ionisation les denrées susceptibles d'être destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - instruction de déclaration des fabricants des laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés et délivrance du récépissé ;
 - suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation ne respectant pas la réglementation et ayant déjà reçu trois avertissements ;
 - interdiction temporaire de la vente du lait à la consommation humaine par le vendeur ne respectant pas la réglementation et ayant déjà reçu trois avertissements ;
 - instruction de déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages et délivrance du récépissé ;
 - attribution d'un numéro d'immatriculation des fromageries ;

- décision de destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu, ou décision d'utilisation de telles conserves à des fins industrielle ou d'alimentation animale ;
- instruction de déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés et délivrance du récépissé ;
- instruction de déclaration du fabricant ou de l'importateur et réception de l'étiquetage d'un produit destiné à une alimentation particulière, lors de la première mise sur le marché d'un tel produit ;
- demande, au fabricant ou à l'importateur d'un produit destiné à une alimentation particulière, de fournir tous justificatifs démontrant la conformité de ce produit aux exigences réglementaires ainsi qu'aux allégations formulées quant aux caractéristiques nutritionnelles particulières ;
- instruction de déclaration de commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale et délivrance du récépissé ;
- instruction de déclaration des appareils à rayonnement ultraviolet, délivrance du récépissé et enregistrement des déclarations de cession ou de destruction de ces appareils ;

- de l'article R 5131-7 et suivants du code de la santé publique :

les décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou de plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques

k) en ce qui concerne la transaction pénale, en application :

- du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement :
 - proposition de transaction conformément aux dispositions de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
 - proposition de transaction conformément aux dispositions de l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ;
- les mesures de fermeture administrative ou d'arrêt d'activité d'un établissement ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur départemental de la protection des populations :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 5 : Cet arrêté prendra effet le 22 octobre 2021 et abrogera l'arrêté n° 64-2021-02-11-008 du 11 février 2021

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 octobre 2021

Le préfet



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00001

AP donnant délégation de signature à M.
Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur
de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureau
et service du cabinet



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS,
directeur de cabinet, à son adjointe et aux chefs de bureau et service du cabinet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 3 décembre 2020 portant nomination de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;
- VU** le décret du 11 mars 2021 portant nomination de Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-31-0002 du 31 août 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-14-004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, directeur de cabinet, à son adjoint et aux chefs de bureau et service de service du cabinet ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2021 nommant Mme Dominique FAUCHEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, pour :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet ;
- les actes, arrêtés, documents et correspondances ne relevant pas des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- tous actes décisions, mesures, requêtes relatifs aux hospitalisations sur décision du représentant de l'État prévus aux articles L32211-1 à L32211-13, L3212-1 à L3213-11 et L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique ;
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours ;
- les actes de gestion courante du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement ;
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS et de M. Eddie BOUTTERA, la délégation sera exercée par M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS, de M. Eddie BOUTTERA et de M. Philippe LE MOING-SURZUR, la délégation sera exercée par Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3 : Délégation est également accordée à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIÈS pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 354, 207, 161 et 129, dans le strict cadre du centre de coût qu'il gère, aux fins de valider les demandes d'achat transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Dominique FAUCHEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des sécurités et du BRECI (bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle), à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Direction des sécurités

En outre, Mme FAUCHEUX reçoit délégation pour signer toutes les décisions relevant du pôle départemental armes implanté à la sous-préfecture de Bayonne.

Elle est également habilitée à signer :

- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière (programme 207), à la coordination des moyens de secours (programme 161) et à la coordination du travail gouvernemental (programme 129) ;
- les bons de commande de sa direction (programme 354) dans la limite de 1 000 € par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par nature de dépenses, ainsi que la validation du service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FAUCHEUX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Maud KUSS, M. Jean-François VASSILIADES et M. Christophe NOGAREDES dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Maud KUSS, attachée, chef du bureau de la sécurité publique et des polices

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

administratives pour signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux attributions du service, ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière (programme 207) dans la limite d'un montant de 1000 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KUSS, la délégation sera exercée par Mme Cécile MAIRE attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

Article 8 : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Jean-François VASSILIADES, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. VASSILIADES à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours (programme 161) dans la limite d'un montant de 1000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VASSILIADES, la délégation sera exercée par Mme Maryse VALLEIX, attachée principale, adjointe au chef du service et Mme Cécile CAPCARRERE, attachée, cheffe du pôle sécurité civile.

Article 9 : Pôle départemental armes

Dans la limite des exclusions prévues à l'article 11, délégation est donnée à M. Christophe NOGAREDES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions et correspondances relevant du pôle départemental armes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. NOGAREDES, la délégation sera exercée par M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives à la sous-préfecture de Bayonne, dans les mêmes limites.

Article 10 : Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

Mme Dominique FAUCHEUX est habilitée à signer les documents relatifs aux commandes urgentes dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1000 € sur le BOP 354.

Délégation est donnée à Mme Lucie BOISELLE, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de son bureau, à l'exception des exclusions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie BOISELLE, cette délégation sera exercée par M. Vincent NICOLAS, attaché principal, responsable de la communication interministérielle, et par Mme Michèle HIRIGOYEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chacun dans la limite de ses attributions.

Délégation est également donnée à Mme Lucie BOISELLE à l'effet de signer les documents relatifs aux commandes urgentes, dans le cadre des missions du BRECI, dans la limite d'un montant de 1000 € sur le BOP 354.

Article 11 : Sont exclus de la délégation accordée aux articles premier, 4, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires.

Article 12 : Cet arrêté entrera en vigueur le 22 octobre 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-14-0004 du 14 avril 2021 sera abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 octobre 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ